

BGer 6B_1015/2023 vom 28. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1015_2023

FR: TF 6B_1015/2023 du 28 juin 2024

IT: TF 6B_1015/2023 del 28 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

À plusieurs titres, le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir établi les faits de manière arbitraire. Dans ce contexte, il invoque également la violation du principe *in dubio pro reo*.

E. 1.1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 1.1.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II (RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe

in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1).

E. 1.2

Dans un premier grief, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que l'intimée a traversé la chaussée alors qu'il se trouvait à l'arrêt sur la ligne de STOP. Selon lui, deux des trois témoins entendus dans le cadre de la procédure auraient au contraire déclaré que son véhicule était déjà en mouvement lorsque l'intimée a commencé à traverser la chaussée. Toujours selon le recourant, la cour cantonale aurait à tout le moins dû expliciter pourquoi elle avait retenu la version des faits qui est la sienne, ce qu'elle n'aurait pas fait.

Il peut être donné acte au recourant que la cour cantonale n'a aucunement expliqué pourquoi elle entendait finalement retenir que le camion n'était pas en mouvement lorsque l'intimée a commencé à traverser la chaussée. Tout au plus a-t-elle analysé en quoi la version de l'intimée - encore différente des deux variantes exposées

supra - ne pouvait être retenue. Dans ce contexte, elle a brièvement fait référence aux déclarations supposément concordantes des trois témoins pour parvenir à la conclusion susmentionnée, sans autres explications (arrêt attaqué consid. 3.2.1). Pourtant, comme le relève le recourant, deux des trois témoins ont indiqué lors de leurs auditions que l'intimée s'est engagée sur la chaussée alors que le camion conduit par le recourant était déjà en mouvement (procès-verbal de l'audition de C. _____ du 22 mars 2019: "

Lorsque les pneus ont commencé à tourner, la piétonne a surgit de nulle part devant le camion "; procès-verbal de l'audition de D. _____ du 4 mars 2019: "

Il a démarré très lentement et il a eu une vitesse très lente tout le long. J'ai vraiment eu l'impression que c'était du slow-motion. J'ai commencé à voir la piétonne quand elle avait traversé environ un tiers du camion [...]; procès-verbal de l'audition de C. _____ du 26 novembre 2019: "

Le camion était déjà engagé lorsque nous avons vu la piétonne. Nous nous sommes demandés pourquoi elle traversait alors que le camion était déjà en mouvement "; procès-verbal de l'audition de D. _____ du 26 novembre 2019: "

Je suis sûr que lorsque la piétonne a traversé le camion était déjà en mouvement "). Quant au troisième témoin, il a livré une version concordante à celle retenue par la cour cantonale (procès-verbal de l'audition de E. _____ du 4 mars 2019: "

Cette dame a traversé au nez du camion, sur la bande du STOP, quand, arrivée aux 2 tiers du camion, celui-ci a démarré du STOP et a renversé la dame avec sa partie avant gauche "; procès-verbal de l'audition de E. _____ du 26 novembre 2019: "

Lorsqu'elle s'est engagée, le camion était toujours à l'arrêt ").

Sans préjuger du fait que la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire, il y a lieu de constater avec le recourant qu'elle ne pouvait faire l'économie d'expliquer pourquoi elle entendait retenir la version de l'un des témoins au détriment de celle des autres, d'autant plus que tous les témoins jouissaient d'une "

bonne visibilité des lieux " au moment des faits (arrêt attaqué consid. 3.2.1) et que leur crédibilité n'a été remise en doute d'aucune manière que ce soit (bien au contraire, la cour

cantonale a résumé les déclarations de C. _____ et de D. _____ au moment de relater les faits pertinents, relevant notamment que, selon ces derniers, le camion du recourant était déjà en mouvement lorsque l'intimée a traversé la chaussée; v. arrêt attaqué consid. B.c.a et B.c.b).

Ainsi, l'arrêt attaqué est contradictoire et ne permet pas de déterminer si les faits tels qu'arrêtés par la cour cantonale résultent d'une appréciation arbitraire des moyens de preuve à disposition. Il convient dès lors d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision (art. 112 al. 3 LTF).

E. 1.3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que la configuration des lieux était particulière et qu'à l'heure à laquelle s'était déroulé l'accident, un jour de semaine, il n'était pas complètement imprévisible qu'un piéton soit tenté de traverser en plein milieu du carrefour, ce qui appelait un devoir de prudence accrue de la part des usagers de la route. Selon lui, ce fait ne serait mentionné dans aucune des pièces du dossier et la cour cantonale n'aurait pas expliqué sur quoi elle se fondait pour acquiescer à une telle conviction.

S'agissant tout d'abord de la configuration des lieux, elle a été précisément décrite par la cour cantonale. Ainsi, à la rigueur de l'état de fait cantonal, l'accident a eu lieu le 15 février 2019 à 13h32, à l'intersection entre le chemin de U. _____ et le chemin de V. _____ (arrêt attaqué consid. B.a.a). L'intersection en question, en particulier le chemin de V. _____ duquel provenait le camion du recourant, est bordée d'une place piétonne avec plusieurs commerces (soit notamment la banque d'où venait l'intimée) et d'une bande longitudinale pour piétons avec marquage au sol (arrêt attaqué consid. B.a.b, B.b, B.c.a). Elle est précédée de plusieurs passages piétons (

ibidem). Cette description des lieux ressort par ailleurs des nombreuses pièces figurant au dossier (v. notamment les croquis du 19 mars 2019 et le dossier photographique du 28 mai 2019). On ne voit dès lors pas en quoi cette description serait le fruit d'un établissement arbitraire des faits.

Quant à l'affirmation de la cour cantonale selon laquelle il n'était pas complètement imprévisible qu'un piéton soit tenté de traverser en plein milieu du carrefour, elle résulte justement de la configuration des lieux susmentionnée et n'apparaît pas arbitraire. La présence de plusieurs commerces, notoirement fréquentés durant la pause de midi, mais également les nombreuses installations piétonnes, sont tant d'éléments propres à rendre vraisemblable la présence de piétons, comme l'a retenu la cour cantonale. N'en déplaise au recourant, le seul fait que l'accident soit survenu dans un village résidentiel, "

loin du centre-ville ", n'impliquait pas encore que la présence de piétons était exclue ou extraordinaire.

Il résulte de ce qui précède que les éléments soulevés par la cour cantonale, soit concrètement la configuration des lieux et la présence prévisible de piétons, ressortent du dossier, respectivement sont le fruit de l'expérience générale de la vie, et ont fait l'objet d'explications circonstanciées. Le recourant ne saurait dès lors faire grief à la cour cantonale d'avoir procédé de manière arbitraire.

S'agissant finalement du devoir de prudence accrue résultant de ces circonstances retenu par la cour cantonale, dont le recourant semble également critiquer le caractère arbitraire, il sied de relever qu'il s'agit d'une question de droit (v. notamment l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du

13 novembre 1964 sur les règles de la circulation routière - OCR; RS 741.11) qui, en tant que telle, échappe à toute critique relative à l'établissement des faits ou l'appréciation des preuves.

E. 1.4

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir considéré qu'il aurait admis avoir voué son attention au carrefour et aux autres véhicules en circulation et non aux piétons se trouvant potentiellement autour de son véhicule. Selon lui, il aurait toujours déclaré le contraire, ce qui résulterait également des différents témoignages.

Il est vrai que le recourant ne semble jamais avoir déclaré ne pas avoir prêté attention aux piétons se trouvant potentiellement autour de son véhicule. La cour cantonale n'a d'ailleurs pas été en mesure de se référer concrètement à l'une ou l'autre de ses déclarations (v. arrêt attaqué consid. 3.2.2). En cela, il peut être donné acte au recourant que l'état de fait cantonal est erroné et qu'il devra être corrigé en ce sens dans le cadre de la procédure de renvoi.

Pour autant, le recourant ne critique en rien la seconde partie du raisonnement cantonal, selon laquelle lors de son arrêt prolongé au STOP il voyait bien la place piétonne depuis la cabine du camion, y compris la banque d'où venait l'intimée, de sorte que s'il y avait prêté attention, il aurait pu voir la précitée alors qu'elle s'approchait tranquillement de la chaussée puis s'engageait devant son véhicule. Autrement dit, la cour cantonale a considéré qu'il était possible pour le recourant de voir l'intimée, de sorte que le fait qu'il ne l'ait pas vue s'expliquait inmanquablement par son manque d'attention (v. arrêt attaqué consid. 3.2.2: "

Ainsi, lorsque l'intimé indique n'avoir vu personne, cela sous-entend qu'il a été inattentif à la présence de piétons, laquelle était pourtant très probable [...]"). L'absence ou l'insuffisance d'attention du recourant relevée par la cour cantonale, au demeurant partiellement corroborée par les dires de D. _____ ("

Durant toute sa manoeuvre, A. _____ regardait dans son rétroviseur gauche et était toujours fixé dans la même position "; arrêt attaqué consid. B.c.b) et de C. _____ ("

Durant sa manoeuvre, le chauffeur prenait son temps et regardait dans son rétroviseur latéral gauche et devant lui, ainsi que sur sa droite à un certain moment "; arrêt attaqué consid. B.c.a), doit dès lors être tenue pour établie (art. 105 al. 1 LTF), à défaut pour le recourant d'en contester la matérialité à l'appui d'un grief dûment motivé tiré d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 106 al. 2 LTF).

E. 1.5

Le recourant reproche encore à la cour cantonale d'avoir considéré que les avertissements donnés par C. _____ et D. _____ ont commencé dès que les témoins ont vu le camion démarrer. Selon lui, une telle affirmation relative au début des avertissements serait contraire aux déclarations des témoins en question. Dans ce contexte, il conteste également l'appréciation cantonale selon laquelle, eût-il prêté attention aux avertissements précités, il aurait pu arrêter son camion avant le second choc et ainsi, éviter l'accident. Toujours selon lui, seule une expertise dynamique aurait permis de le déterminer, tant les variables demeurent pour l'heure incertaines.

S'agissant tout d'abord du moment auquel les avertissements ont débuté, il peut être donné acte au recourant que l'état de fait cantonal est contradictoire. Pour cause, après avoir jugé que les avertissements avaient débuté dès le démarrage du camion (arrêt attaqué consid.

3.2.2: "[...]

il ressort des déclarations que les avertissements ont commencé dès que les témoins ont vu le camion démarrer [...]), la cour cantonale a relevé qu'ils avaient débuté durant les quelques secondes qui ont séparé le premier choc - moment auquel le camion avançait forcément déjà et n'était pas en train de démarrer - du second choc ayant renversé l'intimée (ibidem , étant précisé que cette seconde version apparaît conforme aux déclarations des témoins précités telles que reproduites par le recourant: "

J'ai commencé à klaxonner lors de la première hésitation marquée de B._____. Elle était déjà bien engagée devant le camion. Pour moi, soit elle faisait un bon en arrière très rapidement, soit il allait se passer quelque chose de grave [...]; "

À partir du moment où la piétonne était à un tiers engagée devant le pare-chocs, nous avons commencé à klaxonner et à crier, car nous avons compris qu'il allait y avoir un problème "). Cela implique que le laps de temps entre les avertissements et le second choc n'a pas été établi, si ce n'est qu'il a duré tout au plus "

quelques secondes " (arrêt attaqué consid. 3.2.2), l'imminence de l'accident transparaissant par ailleurs des déclarations des témoins reproduites

supra . Il ne semble en tout état de cause pas exclu que les avertissements aient débuté juste avant le second choc.

Quant à la distance séparant le premier choc du second, elle est inconnue. Tout au plus la cour cantonale a-t-elle relevé qu'elle était de quelques mètres (arrêt attaqué consid. 3.2.2).

S'agissant finalement de la vitesse à laquelle circulait le recourant, la cour cantonale a retenu, sans explication, qu'elle était comprise entre 1 et 2 km/h. Si elle n'y a pas fait directement référence, il semble qu'elle ait arrêté cette vitesse sur la base des déclarations des témoins C._____ et D._____ (v. arrêt attaqué consid. B.c.a et B.c.b). Il faut toutefois donner acte au recourant que sa vitesse exacte au moment de l'accident, si elle était indéniablement faible, n'a pas été déterminée avec précision. Pour cause, le témoin E._____, idéalement positionné selon la cour cantonale (arrêt attaqué consid. 3.2.1), a quant à lui déclaré que le recourant circulait à moins de 5 km/h (arrêt attaqué consid. B.c.c), alors que le recourant a toujours admis circuler lentement (arrêt attaqué consid. B.d).

Ces précisions ne sont toutefois pas sans conséquence à l'aune des circonstances du cas d'espèce, en particulier le temps très court et la distance très faible ayant séparé le premier du second choc. En effet, celui qui circule à 1 km/h parcourt seulement 0.25 m/s alors que celui qui circule à 4 km/h parcourt 1 m/s, de sorte que chaque mètre peut faire la différence. Dans le contexte où il n'a pas été établi avec précision à quel moment les avertissements ont débuté, ce qui implique à son tour que la durée et la distance séparant ce moment du second choc est inconnue, et en tenant compte du fait que la vitesse du recourant n'a été arrêtée qu'approximativement, il apparaît difficile d'arriver à la conclusion selon laquelle le recourant, eût-il prêté attention aux avertissements, aurait pu arrêter son camion de 16 tonnes et de 12 mètres de longueur (arrêt attaqué consid. B.d) à temps pour éviter l'accident, en tenant notamment compte du temps de réaction nécessaire pour ce faire. S'il n'est pas exclu que c'eût été possible, les éléments actuellement à disposition ne permettent pas de l'établir.

Il convient dès lors d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour qu'elle complète l'état de fait s'agissant de tout ou partie des éléments précités, dans une mesure permettant au Tribunal Fédéral de contrôler le respect de la disposition légale appliquée (art. 112 al. 3 LTF).

E. 2

Compte tenu de ce qui précède (cf.

supra consid. 1.2, 1.4 et 1.5), il n'est pour l'heure pas possible de se prononcer sur le grief du recourant tiré d'une violation de l' art. 125 CP , de sorte que ce dernier est sans objet.

E. 3

Le recours doit être admis, l'arrêt attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause, peut prétendre à des dépens à la charge de la République et canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF) et ne supporte pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

La demande d'assistance judiciaire de l'intimée doit être admise au vu de sa situation financière. En conséquence, elle est dispensée des frais de procédure et Me Jacques-Alain Bron, désigné en qualité d'avocat d'office (art. 64 al. 2 LTF), est indemnisé. Dans les circonstances d'espèce, il n'y a pas lieu de mettre de dépens à charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.